

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 9 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VERALLIA FRANCE

Avenue Claude Boucher - BP 66
16100 Châteaubernard

Références : 2023_179_UbD16-86_Env16
Code AIOT : 0007201655

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 février 2023 dans l'établissement VERALLIA - SAINT GOBAIN EMBALLAGE implanté BP 66 16100 Châteaubernard. L'inspection a été annoncée le 26 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERALLIA - SAINT GOBAIN EMBALLAGE
- BP 66 16100 Châteaubernard
- Code AIOT : 0007201655
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Verallia Monde :

Verallia est le leader mondial de l'emballage en verre pour les boissons et produits alimentaires. Ex-groupe Saint Gobain Emballages, il a été racheté par APOLLO (90%) et BPI (10 %), plus un groupe investisseur Brésilien. Le groupe VERALLIA est coté en bourse (Paris) depuis le 11 octobre 2019. Implanté en Europe (90%) et Amérique du sud (10%), Verallia Monde compte plus de 10 000 clients et produit 16 milliards de bouteilles et pots (données 2019), répartis en vins tranquilles (34%), vins effervescents (12%), spiritueux (13%), boissons non alcoolisées (12%), bières (12%) et produits alimentaires (17%). Il regroupe 57 fours, 32 usines verrières, 5 centres techniques et 13 centres de développement produits.

Verallia France :

Verallia France compte 12 implantations sur le territoire, représentant 12 sites industriels, dont 3 sites de décoration et 2 usines de recyclage du verre, 2 centres de développement, 1 centre de développement décor, 1 service d'embouteillage mobile et 1 centre de distribution. 14 fours, 2 045 employés, 3,8 milliards de bouteilles et pots produits (données 2019).

Le site de Cognac :

L'usine a été mise en service en 1963 en remplacement des usines de Bordeaux, Angers et Cognac. Elle est située sur un terrain de 36 hectares, emploie 283 personnes en CDI (en diminution au regard du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE)) travaillant en 5x8, et une cinquantaine d'intérimaires. Elle produit 650 millions de cols par an (1 million par jour) pour une capacité de production actuelle de 300 000 tonnes par an.

L'outil de production compte 2 fours à feu continu auxquels sont associés 7 lignes de fabrication, permettant la fabrication de 2 types de verre :

- four n°2 → verre extra-blanc (420 références différentes, Cognac EXB et spiritueux / liqueurs / apéritifs / vins) fabriqué à partir de calcin externe uniquement (pas interne recyclé) avec un rendement de 60-70 %. Ce four a fait l'objet d'une refonte partielle mi-2018 dans le cadre de travaux de maintenance ;

- four n°3 → verre sodocalcique type CH4 (verre vert) (250 références - vin, huile, certains Cognac) avec un rendement de 90 %. Ce four a été démol/reconstruit fin 2020 et attrempé le 8 janvier 2021, il récupère la gamme de l'ancien four n°1 avec un réajustement des proportions.

Les sigles « V, F, . et : » sont apposés sur chaque bouteille fabriquée par Verallia France et leur ordre détermine le site de production.

Le stockage se fait à 100 % sur le site (pas de prestataire de stockage).

Le site de Cognac a été certifié ISO 50 001 en 2021 (management de l'énergie).

Projets :

Le four n°1, arrêté le 5 février 2021, est totalement déconstruit ; il va être remplacé par un four 100 % électrique fin 2023 (mise en production début 2024) avec une capacité de production de 150 t/jour. Ce changement de mode d'alimentation énergétique permettra au site de réduire son émission de CO₂ de 15 000 tonnes par an (passage de 80 000 à 65 000 t de CO₂).

Par ailleurs, le four n°2 va également être reconstruit en 2024 au profit d'une technologie 100 % électrique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Vérification des moyens de prévention et de protection en cas d'incendie
- Installations électriques
- Suite de l'arrêté de mise en demeure du 07/12/2008

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative – 1510	Code de l'environnement, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Sans objet
4	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Sans objet
5	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet
6	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/10/2010, article 7.3.3	/	Sans objet
7	Protection des stockages de liquides inflammables contre le risque incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	Susceptible de suites	Sans objet
8	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 25/10/2010, article 7.6.2	/	Sans objet
11	Test des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	/	Sans objet
9	Exercice POI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	Susceptible de suites	Sans objet
10	Scénario POI – Coulée de four	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	/	Sans objet
12	Suite de l'APMD du 7/12/2008 - Plan de défense contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 07/12/2018, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le suivi des contrôles réglementaires (installations électriques, RIA, poteaux Incendie, sprinklage) liés à la sécurité n'est pas réalisé, laissant ainsi de nombreuses non-conformités non soldées. L'exploitant doit mettre en place une organisation pour prendre à son compte les résultats des contrôles et mettre en place un plan d'actions permettant de résorber les non-conformités relevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – rubrique 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes (IPD)), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Seules les zones A1, A2, A3, B1, B2, B3 et C1, C2, C3, C4 ont été contrôlées. L'exploitant a indiqué que la zone C1 contenait des palettes, des intercalaires carton/PPA/thermoformés, mais qu'il ne s'agissait que d'en cours de production. La zone C2 ne contient aucune matière combustible. Les zones C3 et C4 contiennent uniquement des palettes de bouteilles en verres (produits finis). Les zones A1 à B3 sont des zones de production (présence des fours). L'inspection a constaté la présence d'un mur entre les zones C3/C4 et la zone de production (incluant l'atelier visite automatique et la zone de stockage des produits de conditionnement), ainsi que des portes coupe-feu au niveau des ouvertures. Le jour de l'inspection, il a été constaté qu'un certain nombre de portes coupe-feu (PCF9/PCF7/PCF8/PCF6) ne sont pas opérationnelles. L'inspection n'a pas testé toutes les portes coupe-feu de la zone. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué être en cours de remplacement des différentes portes coupe-feu non fonctionnelles.
Observations : L'exploitant justifie que le mur séparant la zone C3/C4 et la zone de production est REI120. L'exploitant remplace toutes les portes coupe-feu non fonctionnelles afin de rendre totalement coupe-feu la séparation entre la zone C3/C4 et la zone de production et ainsi ne considérer que la zone C3/C4 comme un IPD au sens de la rubrique 1510.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un état des stocks pour : - les produits finis, - les emballages, - le fioul lourd. Ces états des stocks sont disponibles à tout moment même en cas de sinistre. L'inspection a constaté que l'état des stocks n'est pas référencé dans le POI.
Observations : L'exploitant intègre une fiche dans son POI afin que les différents états des stocks soient toujours édités et regroupés lors d'un sinistre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'état des stocks transmis permet de connaître la nature et les quantités de produits finis, emballages et liquides inflammables présents sur le site et servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'état des stocks transmis par l'exploitant n'est pas très lisible pour le public. L'exploitant a indiqué stocker dans ces entrepôts uniquement des bouteilles vides sur palette.
Observations : L'exploitant met en place un état des stocks lisible par le grand public et disponible sur demande de l'inspection des installations classées ou des services de la préfecture.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques de 8 kW/m ² en cas d'incendie.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas réalisé l'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques de 8 kW/ m ² en cas d'incendie.
Observations : L'exploitant réalise cette étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques de 8 kW/m ² en cas d'incendie, sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2010, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques réalisée par DEKRA en septembre 2022. L'inspection a constaté que les installations électriques peuvent présenter des risques d'incendie ou d'explosion au niveau : - du four n°3 - de la distribution HT - des services généraux. Interrogé sur le suivi des non-conformités constatées lors du contrôle, l'exploitant a indiqué de pas réaliser de suivi de ces non-conformités. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer le nombre de non-conformités soldées.
Observations : L'exploitant met en place un programme de travaux pour résorber l'ensemble des non-conformités, objet des rapports de vérification des installations électriques. L'exploitant assure un suivi de l'état d'avancement des non-conformités relevées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Protection des stockages de liquides inflammables contre le risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Observation n° 1 de l'inspection du 19 mars 2021 : L'exploitant doit protéger les moyens mobiles (lance, tuyaux, groupe motopompe positionnés dans le local couvert actuel) des flux thermiques sur un emplacement sécurisé.
Constats : Deux citernes d'eau (200 m ³) situées dans la zone de rayonnement 5 kW/m ² ont fait l'objet d'échanges avec le SDIS pour acter leur déplacement et définir l'emplacement le plus adapté pour l'intervention des services de secours. Par courrier du 16 janvier 2023, l'exploitant a indiqué : Première phase de travaux -> terrassement prévu de la zone pour la S13 (fin mars) Deuxième phase de travaux -> déplacement et remise en service des citernes souples en deux temps afin de conserver la fonctionnalité d'une des deux disponibles en permanence (200 m ³). Le jour de l'inspection, il a été constaté que les deux citernes sont toujours présentes à leur emplacement d'origine, mais que les travaux de terrassement sont en cours. L'exploitant a indiqué qu'en mesures compensatoires, une lance monitor connectée à un groupe motopompe et une borne incendie, seront pré-positionnés. Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence du groupe-motopompe, des tuyaux et de la lance monitor.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées : <ul style="list-style-type: none">- le PV de réception des cuves et la confirmation de leur mise en service effective,- le plan du site mis à jour du nouvel emplacement des cuves d'eau incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2010, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, RIA / PIA / Extincteurs / Sprinkler
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été contrôlé les rapports de vérification des RIA, Poteaux Incendie et sprinklage. <u>RIA :</u> L'exploitant a présenté le rapport de vérification réalisé par EUROFEU en septembre 2022. Le rapport fait état de plusieurs RIA non-conformes (vannes grippées, pression insuffisante, ne déroulent plus, mauvais fonctionnement, fuites, etc). <u>Poteaux Incendie :</u> L'exploitant a présenté le rapport de vérification réalisé par EUROFEU en septembre 2022. Le rapport fait état de 6 poteaux incendie dont les débits sont insuffisants (problème de fuite sur le réseau selon l'exploitant). <u>Extincteurs :</u> L'exploitant a présenté le rapport de vérification réalisé par EUROFEU en septembre 2022. Il est noté que certains extincteurs sont à remplacer (devis à faire) ou que d'autres ont été percutés. <u>Sprinklage :</u> L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de contrôle des installations de sprinklage (03/11/2022 par AXIMA). Ce rapport fait état d'écarts vis-à-vis de la réglementation FM GLOBAL : <ul style="list-style-type: none">• Accélérateurs postes 3 et 6 fermés par le client (déclenchements intempestifs), glissement du moteur supérieur à 5%, chargeur batterie B en défaut. Le jour de l'inspection, il a été constaté que les accélérateurs postes 3 et 6 sont toujours fermés et que le chargeur de la batterie B est en défaut. Le GMP est positionné sur batterie A. Au regard de ces différents contrôles réalisés, il a été demandé à l'exploitant si un suivi des non-conformités relevées est réalisé. L'exploitant a indiqué qu'aucun suivi n'est réalisé.
Observations : L'exploitant réalise un suivi des non-conformités relevées dans les différents rapports de contrôle. L'exploitant remet en état de fonctionnement l'ensemble des RIA, Poteaux Incendie et Extincteurs non opérationnels. L'exploitant s'assure que l'ensemble des écarts à la norme relevés lors du contrôle de l'installation de sprinklage sont levés. L'exploitant transmet à l'inspection tous les justificatifs nécessaires à la levée des non-conformités relevées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Observation n° 5 de l'inspection du 19 mars 2021 : L'exploitant transmet à l'Inspection la date de l'exercice POI.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'un exercice POI est prévu le 28 février sans les pompiers. Par courriel du 2 mars 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le CR de l'exercice POI qui s'est tenu le 28 février 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Scénario POI – Coulée de four

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Coulée de four
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification des moyens de détection : - Caméras UV sous la sole de chaque four avec le retour vidéo dans la salle de contrôle Présence des moyens sur la zone : - Niveau fusion : 3 RIA / 4 PIA / 2 armoires équipements de protection individuelle pour la fusion / 6 obturateurs et 6 barres à mines / 2 chariots matériel incendie avec 3 tuyaux / 3 fûts de lance et 1 division / 2 caisses incendie avec 2 tuyaux et 1 lance
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté, au niveau de la fusion, la présence de : - une caméra sous la sole du four n°2 avec le retour vidéo en salle de contrôle - RIA et de PIA, - chariots de matériel incendie avec le matériel requis (un tuyau est prépositionné sur la zone travaux ainsi qu'un fût de lance) - caisses incendie avec le matériel requis. Le jour de l'inspection, il a été testé un RIA (positionné entre le four 2 et le chantier du nouveau four). Le test a été concluant.
Observations : L'exploitant remet la plaque de signalisation du RIA testé en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Test des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Test
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- Test lance monitor au niveau de la cuve de fioul avec branchement sur poteaux incendie sans émulseur et avec GMP- test sprinkler dans local pomperie (démarrage GMP)- Vérification pression dans un point le plus défavorable- Date de péremption de l'émulseur
Constats : <p><u>Test lance monitor au niveau des cuves de stockage de fioul :</u> L'inspection a constaté le bon déploiement de lance monitor (mise en place d'un tuyau et de la lance connectée au GMP lui-même connecté à la borne incendie). Toutefois, il a été constaté le non-démarrage du groupe moto-pompe. L'inspection n'a pas pu tester le bon fonctionnement de la lance monitor.</p> <p><u>Test groupe moto-pompe dans local sprinkler :</u> L'inspection a constaté le bon démarrage du groupe moto-pompe.</p> <p><u>Vérification de la pression au niveau d'un point le plus défavorable du réseau :</u> L'inspection a constaté que la pression indiquée au point le plus défavorable du réseau de sprinklage de la zone C1 est de 3,8 bar. L'exploitant n'a pas été mesure d'indiquer si cette pression est suffisante ou non.</p> <p><u>Emulseur :</u> L'inspection a constaté que la date de péremption de l'émulseur est 2029.</p>
Observations : L'exploitant justifie que le groupe moto-pompe de la lance monitor est opérationnel et met en place une consigne pour son démarrage. L'exploitant justifie que la pression de 3,8 bar constatée au point le plus défavorable de la zone C1 est conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Suite de l'APMD du 07/12/2018 - Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/12/2018, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société VERALLIA située avenue Claude Boucher, qui exploite dans la commune de Châteaubernard une usine de production d'emballages en verre comportant des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, est mise en demeure de respecter les dispositions réglementaires suivantes : - mise en conformité de l'exploitant en regard des dispositions réglementaires fixées par l'article 43 modifié de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, relatif la stratégie de défense contre l'incendie de ses stockages d'hydrocarbures en réservoirs aériens ; dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection le plan de défense incendie du site (version 2 - 02/2021). Ce plan est issu de l'audit réalisé par le CNPP en mars 2019. La non-conformité relevée lors de l'inspection du 25 septembre 2018 et objet de la mise en demeure du 7 décembre 2018 est levée.
Observations : L'exploitant transmet le plan de défense incendie au SDIS 16.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet